C/2025/294

6.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11808 — PERMIRA / BASICNET / K-WAY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/294)

1. Le 18 décembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Permira Holdings Limited («Permira», Guernesey),

— BasicNet S.p.A. («BasicNet», Italie), contrôlée en dernier ressort par M. Marco Boglione, et

— K-Way S.p.A. («K-Way», Italie), actuellement contrôlée par BasicNet.

Permira et BasicNet acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de K-Way.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Permira est une société de capital-investissement enregistrée qui fournit, par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés apparentées, des services de gestion d'investissements à plusieurs fonds de placement. Elle contrôle en dernier ressort plusieurs fonds de capital-investissement, qui détiennent des sociétés en portefeuille présentes dans diverses entités territoriales du monde entier.

— BasicNet est une entreprise italienne, contrôlée en dernier ressort par M. Marco Boglione, spécialisée dans le développement et la commercialisation de vêtements, de chaussures et d'accessoires. BasicNet, par l'intermédiaire de ses filiales détenues à 100 %, est présente dans diverses entités territoriales du monde entier et exerce ses activités, centrées sur la gestion de marques, la conception de produits et la distribution mondiale, par l'intermédiaire d'un réseau de licenciés, sous des marques renommées. Filiale à 100 % de BasicNet, K-Way possède une marque internationale de vêtements créée en France et ayant son siège social en Italie. Elle est spécialisée dans la conception et la vente de vêtements d'extérieur et d'accessoires et exerce ses activités par l'intermédiaire de son site web, de ses magasins de détail et d'un réseau de distribution en gros et au détail dans l'Union et au-delà.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11808 – PERMIRA / BASICNET / K-WAY

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE